a St maximin ce 30 aout 1720

Messieurs

Vous Receuvres par ce porteur expres des Exemplaires de trois arrets dela Cour des ~~Comptes~~ parlement des 26 & 27 du Courant Le premier qui ordonne que tous les boulangers & mitrons qui sont sortis de marseille y Reantreront dans Cinq jours a peine dela vie, Le second que un des Consuls & quelques deliberans dela ville darles seront adjournes en personne Et Le troisieme qui ordonne que tous les billets de santé seront Imprimes & marques des armes dela ville ou lieux, Et pour notre descharge vous mettres Le vu au Bas dela presante Et Nous sommes

Messieurs

Vos tres humbles & obeissants serviteurs
Les Consuls de St maximin

Chabert Consul

Vous payeres dix sols
chacun au porteur

Veu et Receu les trois exemplaires darrest et donné dix solz au porteur à Trras ce dernier aoust 1720

Esneus Consul

veu a Tourves ce dernier aoust 1720 Jaulx consul

veu a Mazaugues ce dernier Avoust 1720

Riboul Intandant de Santé a labsance des consuls

veu a Rougier le 31 aoust 1720 payé le porteur 10s signé

Reinett viguier

veu a Nans le 31 aoust 1720 sur les huict heures de soir et receu les trois exemplaires des arrets et payé 10s au porteur

Fougasse Consul

vû le 1er septembre 1720 et receu les trois exemplaires des arrets et payé 10 s. au porteur Garnier Intend.t de la santé a labsence des consuls

1720 St Maximin

Messieurs

Messieurs Les
Consuls des lieux de Seignerie
de St. Maximin

(78)

man payé dix sols chacun
du porteur

30 avril 1720

a St. Maximin ce 16 aout 1720

Messieurs

Vous Recevres par ce porteur expres Cinq Exemplaires d'arrets Rendus par La Cour de Parlement de provence Les 3: 5: 7: 8: & 10: du presant mois Le Tout au Subjet du Soupçon de peste a la Ville de marseille Mantionnes dans La Lettre Imprimé de messieurs Les procureurs du Pays du 14 du Courant de La quelle vous en Recevres aussy Un exemplaire, Comme aussy vous Recevres un ~~autre~~ exemplaire dune autre Lettre des dits S.rs procureurs du pays du 12 du Courant au Subjet du vin & danrées ~~qui~~ ~~se debite au~~ qui sont debitées aux passans par les Cabarets qui sont sur les grands Chemins qui les font payer sur un pied horrible Et du Tout vous Nous en accusares s'il vous plait La Reception au Bas de La presante, Et Nous sommes

Messieurs

Vos tres humbles & tres obeissans serviteurs Les Consuls de St. Maximin

Vous payeres audit porteur dix sols chacun

~~Maillquatte~~ Consul

Veu a St. Maximin ce 17e aoust 1720 et donné dix sols

Veu a Rogiés ce 17e aoust 1720 et donné dix sols au porteur

Plastinel Consul

Mall.. Consul

veu a st jacarie le 17 aout 1720
Chambon Chabffame

veu a navy le 17
aoust 1720 et paye dix
sol au portaur
Fougasse Consul

veu a bras le dix huit aoust mil sept cens vingt
et payé dix sol au porteur
P Sennes Consul

veu a tourtour le 19 me aoust 1720 Aude consul

veu á Esparron de pallieres Ce 19 aoust 1720 Et payé
au porteur dix sols, R. Roux Consul

veu a seillon le 19 aoust
1720 et ay signé pour les Consulz ne scachant
escrire
Bagnaro

veu a pourcioux le 20 aoust
J. Molinard en absence dy consul

veu a Pourrieres
le 20 aoust 1720
Guairard

veut a olieres Le 20 aous 1720 peye le porteur
signer pour Le cossul alphéran

veu Et Receu Les Arrets Et Lettres Incerées a
auriol Le 22 Aoust 1720 Et paye Le porteur
[illegible] [illegible] Cannaux pr

Pe46

1720
Sr Maximin

Messieurs

(78)

Messieurs Les Consuls
des lieux dela viguerie
de St. Maximin

6 avril 1720

PE.C14

a St. Maximin ce 26 aoust 1720

Messieurs

peste

Vous Recevres par Ces expres Cinq Exemplaires des arrests de Nos Seigneurs dela Cour de parlement Le premier du 17 Juillet 1629 Contenant Reglement sur Le fait dela peste, La Seconde du 17 du Courant qui fait deffances aux habitans de Bouc Cabries & a Tous autres dela province dachepter aucuns Bleds & autres grains sur les grands chemins, La Troisieme du 21 du Courant qui deffant de mettre aucun malade ala Rue & den avoir Soin chez eux, La quatrieme du 22 du Courant qui ordonne de Recevoir Les personnes qui auront des billets de santé, Et Le quatrieme du meme Jour qui fait deffances de vendre des grains aux habitans du Comtat desquels arrests pour Nostre decharge Vous mettres Le veu & Receu aubas de La presente Et Nous sommes

Messieurs

Vos tres humbles & tres obeissans Serviteurs Les Consuls de St. Maximin

[signature] Consul

Vous payeres sil vous plait au porteur dix sols chacun

veu à Sparron de pallieres Ce 26 aoust 1720 et receu les arrest du parlem.t et payé le porteur dix sols

Roux en absance des Consuls

veu pour Rougies ce 27 aoust 1720 ayant Receu les Imprimes des arrets et payé dix sols au portaur

Hubert tresorier pour les s.rs Consul

Veu a St Zacarie ce 27 aoust 1720 et donné 10 s au porteur
Maubon en absance

Veu avoir receu les d. arrets et payé 10 s au porteur ce 27 aoust 1720

Fougasse Consul

Veu a mazaugues le 28 aoust 1720 ayant receu les Imprimes des arrets et payé dix sols auporteur

Rivié en absence des Consuls

veu à Tourves ce 28 aoust 1720 Maulé consul

Veu a Bras le vingt huict aoust 1720

Bernard Consul

Veu a Seillon ce 29 aoust 1720 resseu cinq Imprimes et payé leu portur 10 s et ai signé pour les Consuls ne scachant escrire

Magnard

1720 STMAXIMIN

(78)

Messieurs

Messieurs Les Consuls des ~~[illegible]~~ [illegible] de la Viguerie de St. Maximin

26 [illegible]

a St. Maximin ce 11 7bre 1720

Messieurs

Vous Recevres par ce porteur ~~deux~~ des Exemplaires de deux arrest Rendus par Nos Seigneurs de la Cour de parlement Le premier du 5e du Courant qui fait deffances aux gardes qui sont Commis aupres des quarantenaires de frequenter boire Manger avec eux Ny de se servir de leurs Meubles linges & provisions a peine de la vie Et Le second du 6e Aoust du Courant qui Interdit Le lieu de Lancon Et pour Nostre Decharge Vous Mettres Le veu au Bas de la presente Et Nous sommes

Messieurs

Vos tres humbles & tres obeissans Serviteurs Les Consuls de St. Maximin

Chabert Consul

Vous payeres dix sols chacun aud. porteur

veu a Seillon le 12 7bre 1720 Ressu deux arrest et payé dix sols au portur signé Ragnard Comis

veu a St martin de pallieres le 12 7bre 1720 Receu deux arrest et payé dix sols au porteur

veu a Esparron de pallieres et receu les deux exemplaires payé dix sols au porteur le douze septembre 1720 Delaire Consul

Falluet Gr.

veu a Pourrieres le 12 septembre 1720.

veu a pourriaux le 12 serambre 1720 et ieg done dis sol au portur Jacques Descrivans consul

Pearvard consul

Veu a olieves ~~au Bu~~ le 13 7bre 1720 et payé le porteur a lordinaire Darot

1720 ST. MAXIMIN

A Messieurs

Messieurs les Consuls
des lieux de la Viguerie
de St. Maximin

vous payerez deux sols
chacun au porteur

11 9bre 1720

a St. maximin ce 3e Septembre 1720

Messieurs

Vous Recevrez par ce porteur expres Trois exemplaires des arrests de Nos Seigneurs de La Cour de parlement Le premier du 26 aoust dernier qui fait Inhibitions & deffances aux habitans de provence de vendre & Transporter des fruits huilles & bestiaux dans Le Comtat / Le second du 28 dud. mois qui fait deffances aux habitans dud Comtat daborder La provence et d'avoir aucun Commerce avec les habitans, et Le Troisieme du 29 du meme mois qui ordonne que les habitans des villages Circonvoisins du lieu de Vitrolles & Ceux de la ville de Berre auront Lentrée ala ville daix & ailhaus et quil Ny aura que Les habitans dud. Vitrolles & dallauch a qui Lentrée sera deffendue et pour Notre Decharge vous mettrez Le veu au bas de la presente & Nous sommes

Messieurs

Vos tres humbles & obeissans serviteurs Les Consuls de St maximin

Vous payerez aud. porteur dix sols chacun

Chabert Consul

veu a feilles ce 4e 7bre 1720 Ressu trois exemplaires et ay signe pour les consuls ne sçachant escrire et payé le portur dix sols Magnard

veu a St martin le 4e 7bre 1720 Et receu trois arrets et payé au dix sols au porteur Elaune consul

veu a Esparron de pallieres ce 4e 7bre 1720 receu les trois exemplaires payé dix sols au porteur Fallnet Bér.

veu a pourrieres le quatre septembre 1720 receu les trois exemplaires payé dix sols au porteur Ouuiere Consul

veu a pourrieres ce quatre septembre 1720 Receu les trois exemplaires payé dix sols au porteur au Bureau de Santé par moy officier de garde Dervinarre

Veu a olieres le 4e septembre 1720 Et payé le porteur en les dix sols Garot Maurel consul

1720. ST MAXIMIN

(78)

Messieurs

Messieurs Les Consuls
des lieux de la viguerie
de St Maximin

3 7bre 1720

a St Maximin ce 14 7bre 1720

Messieurs

Vous Recevres par ce porteur des Exemplaires de Cinq arrests de Nos Seigneurs de La Cour de Parlement, Le premier du 7e du Courant qui ordonne que Le ~~tout~~ Commerce & Communication sera Interditte avec Les habitans du lieu du muy pendent La quarantaine dud. du muy, Le Second du 9e du Courant qui ordonne que Le Commerce du Bled sera Libre, Le Troisieme du 10e du Courant qui ordonne que Les medecins Visiteront Les malades Lors quils en Seront Requis sons salaires ordinaires, Le quatrieme du 10e du meme mois qui fait deffences a Toute sorte de personnes de Sortir de quarantaine sans en avoir demende permission ala Chambre par Requeste, Et Le Cinquieme du 11 dud mois qui ordonne que pendent Le soupçon de Peste Il sera Establi dans Les grandes Villes dix Intendans de Santé & dans Les autres Villes a lieux Il Nen sera Establi que Trois Vous mettres Le Veu au Bas de La presente & Nous sommes

Messieurs

Vos Tres humbles & Tres obeissans serviteurs Les Consuls de St Maximin

Vous payeres aud. porteur dix sols chacun

Hauquet consul

veu a Seillon le 14 7bre 1720 Ressu les Cinq arrest et payé dix sols au portur

Magnard Comis

veu a St Martin ce 14 7bre 1720. et ressu les cinq arrest ensemble payé dix sols au porteur

Blanc Consul

veu a Esparron de pallieres ce 15e 7bre 1720 receu les cinq Exemplaires des arrest de nos seigneurs de parlemt payé dix sols au porteur

Fallueil [illegible]

veu a pourrieres le 15e Sepbre 1720 receu les Cinq Exemplaires et payé dix sols au porteur

Ouvière Consul

veu a pourrieres le 15 sepbre 1720 receu le cinq exemplaire et peié dis sols au pourteur

Jacques Decorrian [illegible]

1720. St. Maxim

78

A Messieurs

Messieurs les
Consuls des lieux de la
Viguerie de St. Maximin

1720